

economiesuisse  
Monsieur Christian Frey  
Projektleiter Finanz- & Steuerpolitik  
Hegibachstrasse 47  
Case Postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 23 août 2016

U:\M\politique\_economique\consultations\2016\POL1633\_echange automatique de renseignements\160816\_Projet réponse consultation.docx LMA/jek

## **Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 18 mai dernier, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

### **Contexte général**

La lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de la crise financière et de la dette, a progressivement débouché sur la volonté internationale d'établir un échange automatique de renseignements (EAR). Le 15 juillet 2014, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a approuvé la nouvelle norme globale d'EAR en matière fiscale au niveau international<sup>1</sup>.

Le 15 octobre 2013, la Suisse a signé une convention du **Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale**, confirmant ainsi son engagement en faveur de la lutte internationale contre la fraude fiscale et la soustraction d'impôts, dans le souci de maintenir l'intégrité et la réputation de la place financière suisse.

La mise en œuvre de l'échange automatique peut concrètement se faire de deux manières :

1. Par le biais d'un accord bilatéral entre les Etats, ou
2. Sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCCA : Multilateral Competent Authority Agreement) concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

<sup>1</sup> La norme EAR comprend 4 éléments :

- Un modèle d'accord relatif à l'EAR sur les comptes financiers (quels renseignements doivent être échangés par exemple) ;
- La norme commune en matière de déclaration et de diligence concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers, qui définit en détail ce que les institutions financières déclarantes doivent déclarer, quels comptes, quels renseignements sur ces comptes et la manière de transmettre les renseignements. Elle contient aussi des prescriptions sur la sécurisation des transmissions ; la NCD se fonde d'une manière générale sur le modèle du FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) ; cf. <http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/echange-automatique-de-renseignement-norme-commune-de-declaration.pdf>
- Des commentaires apportant des explications sur le modèle d'accord et sur la norme commune de déclaration ;
- Des prescriptions en matière de solutions informatiques, visant à garantir l'uniformité des formats utilisés aux fins de l'EAR et à faciliter ainsi la collecte et l'analyse des données, puis également des prescriptions sur la sécurisation des transmissions.

Le MCCA se base sur la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE ; art. 6), qui règle l'assistance administrative fiscale entre les Etats. Cette Convention prévoit que l'échange automatique soit activé de façon bilatérale entre les Etats signataires. Cela présuppose que cette Convention soit en vigueur dans les deux Etats, que l'Accord multilatéral soit signé et confirmé, et que les lois nécessaires à l'application de la norme internationale d'échange automatique soient en vigueur. En outre, les deux Etats doivent informer le Secrétariat de l'organe de coordination du MCAA qu'ils souhaitent échanger entre eux des informations sur une base automatique. Le 19 novembre 2014, la Suisse a signé le MCCA. Cet accord a déjà fait l'objet d'une consultation. La CVCI y a répondu et s'est montrée favorable.

La CVCI a également adhéré au projet de loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements, nécessaire à la mise en œuvre du MCCA et qui a été mis simultanément en consultation. Rappelons en effet que les dispositions du MCAA et de la norme commune ne sont pas toutes assez détaillées, exécutoires et concrètes pour être directement applicables. Leur adoption a nécessité la promulgation d'une loi fédérale d'accompagnement, la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), qui règle la mise en œuvre de la norme EAR et contient des dispositions relatives à l'organisation, à la procédure, aux voies de droit et aux dispositions pénales applicables.

### **Objet de la consultation**

L'ordonnance mise en consultation contient des dispositions d'exécution du Conseil fédéral de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). Elle définit en particulier la notion « d'autres institutions financières non déclarantes » et « comptes exclus », puis règle les détails concernant les obligations de déclaration et de diligence qui incombent aux institutions suisses déclarantes. Le projet d'ordonnance fournit aussi des précisions sur le système d'information, avec en annexe des dispositions du commentaire de l'OCDE relatifs à la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD)<sup>2</sup>.

### **Appréciation**

Le projet d'OEAR qui est soumis en consultation concerne l'application d'une loi qui est déjà entrée en vigueur, la LEAR, que la CVCI a approuvée dans le cadre de la consultation. Il définit des termes tels que « juridictions partenaires » ou « institutions financières non déclarantes ». Les institutions financières suisses qui présentent un faible risque d'être utilisées dans un but de fraude fiscale et affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières exclues, dans la NCD et au niveau de la loi, sont aussi exclues de l'obligation de déclaration et de diligence dans le projet d'ordonnance. Il en va de même de certains comptes financiers, conformément à ce qui est le cas dans la NCD. Le projet reprend en outre les dispositions alternatives du commentaire de l'OCDE relatif à la NCD qui constituent une facilitation d'exécution.

La CVCI adhère à ces propositions qui, dans l'ensemble, permettent de réduire la charge administrative et financière des institutions financières dans la mesure autorisée par la loi et la NCD.

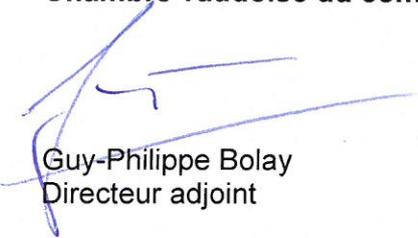
---

<sup>2</sup> Cf. note 1.

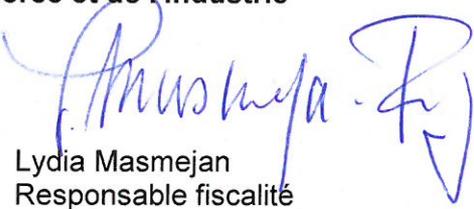
**En conclusion, considérant que ce projet d'ordonnance n'est qu'un projet d'application d'une loi que la CVCI a approuvée, et qu'il va dans le sens d'un allègement des obligations administratives pour les institutions financières, la CVCI le soutient dans son ensemble.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Lydia Masméjan  
Responsable fiscalité